

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 PP 94** Approbation des modalités d'attribution d'un marché d'acquisition et mise en œuvre d'un système d'information comptable et financier du budget spécial de la Préfecture de police.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 23 novembre 2012, par lequel M. le Préfet de Police soumet à son approbation le principe de l'opération relative à l'acquisition et la mise en œuvre d'un système d'information comptable et financier du budget spécial de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives : Règlement de la Consultation (RC), Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP Lot 1 et CCAP Lot 2) et Actes d'Engagement (AE), dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition et la mise en œuvre d'un système d'information comptable et financier du budget spécial de la Préfecture de police.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le (les) marché(s) n'a (ont) fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du Code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un (des) marché (s) négocié (s), M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercices 2013 et suivants :

- à la section d'investissement : chapitre 900 - article 900-2032, comptes nature 2031, 2051, 2183 et 2188 ;
- à la section de fonctionnement : chapitre 920 - article 920-2035, comptes nature 611, 6156 et 6184.